



Règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif

Article 1^{er} – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à Orp-Jauche et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général. Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet. Le projet ne pourra pas être porté par un groupement politique.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- Permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à cœur et de prioriser les projets importants à leurs yeux ;
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de l'Administration communale ;
- Renforcer la démocratie participative à Orp-Jauche ;

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orp-Jauche. La concrétisation des idées proposées se situera exclusivement dans la localité d'Orp-Jauche.

Article 4 – Le montant

Une enveloppe budgétaire devra être prévue au budget extraordinaire communal. Cette somme sera répartie sur un ou plusieurs projets. Par contre, si le projet dépasse le montant attribué, un phasage en plusieurs années pourrait être envisagé. Il appartiendra au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Le montant alloué au budget participatif pourra évoluer selon les exercices budgétaires.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères de fond et de forme suivants :

- a. Les critères de fond :
 - Relever des compétences communales ;
 - Doit être situé sur le domaine public ou privé communal ;
 - Ne doivent pas relever de la sécurité routière et de la gestion des inondations ;
 - Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
 - Correspondre à une dépense d'investissement ;
 - Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement ;
 - Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;
 - Ne pas générer de bénéfices pour le porteur de projet ;
 - Ne pas générer de frais de fonctionnement supérieurs à 5 % / an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;
 - Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.



b. Les critères de forme :

Le dossier de candidature devra comporter, outre la preuve que les conditions de fond sont remplies :

- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;
- L'intérêt général rencontré ;
- Une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en œuvre ;
- Si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région ;
- Les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par l'Administration lors de l'analyse prospective de faisabilité ;
- Une estimation budgétaire ;
- Les coordonnées complètes du porteur de projet.
- Dans le cas d'un groupement de citoyens, les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement et la désignation de la personne de contact au sein du groupement ;
- Dans le cas d'une association locale, les coordonnées complètes de l'association, ses statuts, la liste complète des membres et les coordonnées de la personne de contact au sein de l'association ;
- Une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet.

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée, en temps utile, au travers de l'Info Orp-Jauche et relayée sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux (dans le respect du RGPD).

Article 7 – Le comité de sélection

Un comité de sélection sera mis en place par le Conseil communal pour la durée de la législature communale et devra être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise en place d'un nouveau Conseil communal.

Ses membres tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

a. Missions du comité de sélection

Le comité de sélection est chargé de remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement. En cas de pluralité de projets jugés recevables par le comité de sélection, ce dernier se réserve le droit d'établir un classement par ordre de préférence en indiquant les motifs de l'ordre ainsi défini.

b. Composition du comité

Le comité sera composé de :

- 3 membres issus du Conseil communal (2 membres désignés au sein de la majorité et 1 membre désigné au sein de la minorité) ;
- 2 membres issus de l'Administration ;
- les membres effectifs non issus du quart politique de la CCATM (commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité).

Pour chacune de ces personnes, un suppléant sera prévu.

Un président et un secrétaire seront choisis parmi les membres du comité lors de la 1^{ère} réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions. Le rôle du secrétaire sera de rédiger les procès-verbaux des réunions et d'envoyer les convocations.



Ce comité se réunit autant que nécessaire dans une salle communale. Ses membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets. Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations / se retirer du comité de sélection.

Article 8 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en plusieurs phases telles que décrites ci-dessous :

a. La collecte des projets

Les personnes intéressées sont invitées à remplir le dossier en ligne ou à compléter le formulaire papier qui sera mis à disposition des citoyens dans les locaux de l'Administration.

Le dossier devra être envoyé à l'Administration dans les délais précisés sur le formulaire. Seules les demandes introduites via le formulaire officiel seront recevables. La collecte des projets s'effectue pendant une période de 2 mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6.

Le dossier devra correspondre aux critères mentionnés à l'article 5 du présent règlement. Un seul projet par groupement ou association sera accepté par an.

b. L'étude et analyse de faisabilité des projets déposés par l'Administration

Les projets seront analysés au préalable par l'Administration pour vérifier qu'ils répondent bien aux critères (de fond et de forme) fixés par le règlement. Sur base de cette 1^{ère} analyse, les projets seront jugés recevables ou irrecevables. Pour chaque projet recevable, une étude de faisabilité sera réalisée par les services communaux. Il s'agira d'analyser le projet sur base de sa faisabilité technique, légale tout en identifiant les opportunités et les contraintes. Une validation de l'estimation financière reprise dans le projet sera également faite par les services communaux.

Si nécessaire, l'Administration pourra contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet.

Les rapports de l'Administration seront communiqués au Collège communal pour information qui se chargera de convoquer le comité de sélection.

c. Présélection des projets par le comité

Toutes les études de faisabilité de l'Administration seront présentées au comité de sélection.

Celui-ci pourra contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet. Si nécessaire, chaque porteur de projet pourrait être invité à présenter celui-ci au comité de sélection.

Le comité sélectionnera alors les projets à soumettre au vote de la population et en informera le Collège. La Communication sera également faite à l'ensemble des porteurs de projet afin de les informer de la recevabilité et sélection éventuelle de leur projet. La liste des projets non-retenus fera aussi l'objet d'une communication.

d. Présentation des projets à la population

Les projets sélectionnés par le comité de sélection seront portés à connaissance de la population et un moment d'échange entre les porteurs de projets et les citoyens sera prévu. Cette réunion a comme objectif de laisser l'opportunité aux porteurs de projet de venir présenter et défendre leur projet et de répondre aux éventuelles questions de la population. Cette présentation à la population est une étape optionnelle et le porteur de projet est en droit de refuser de participer à cette rencontre. Lors de cette réunion, les modalités de vote seront expliquées aux citoyens.



e. Vote par la population

Les modalités pratiques liées au vote seront communiquées aux citoyens. La population disposera d'un délai d'un mois à dater de la communication pour procéder au vote du projet. Le vote s'effectuera de manière électronique ou par bulletin papier. Chaque citoyen, qui doit être domicilié à Orp-Jauche, disposera d'une seule voix qu'il pourra attribuer à un projet (un citoyen = un vote).

f. Validation des projets élus et mise en œuvre de ceux-ci

Au terme de la procédure de vote, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie, le(s) projet(s) ayant remporté le plus de voix sera/seront élu(s) et validé(s) par le comité de sélection. Ce dernier transmettra au Collège communal la liste complète et définitive des projets à mettre en œuvre dans les deux ans et en informe également le Conseil communal et les habitants.

La Commune sera maître de l'ouvrage des réalisations et mettra tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai de 2 ans. Dans le cas où la Commune ne pourrait pas être maître d'ouvrage, un subside pourrait être versé au porteur du projet afin qu'il puisse le mettre en œuvre lui-même. Dans ce cas, dans un délai de 1 mois après la fin de la réalisation du projet, le porteur devra envoyer à l'Administration communale toutes les pièces justificatives permettant de démontrer que le subside octroyé a été utilisé aux fins déterminées dans la décision d'octroi dudit subside. A défaut de pouvoir fournir tous les éléments de preuve, la commune se réserve le droit de demander et d'obtenir, par toute voie de droit, le remboursement de tout ou partie du subside octroyé.

g. Communication

La population d'Orp-Jauche sera informée au travers des moyens de communication de la commune (site internet, réseaux sociaux, Info Orp-Jauche, ...) de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

h. L'évaluation du processus

Dans un souci d'amélioration, le présent règlement pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase. Pour ce faire, le processus de budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du comité de sélection qui pourront proposer des pistes d'amélioration. Le rapport d'évaluation sera présenté au Conseil communal par le président du comité de sélection accompagné du secrétaire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Olivier MAROY :	oli.maroy@gmail.com	0476 20 37 73
Christel KLINKENBERG :	christel.klinkenberg@orp-jauche.be	019 63 02 97